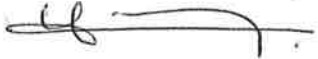


Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/01/2025 - 1484 - 2010 D 01091 - 523 704 146 - 1G7M

Pour copie certifiée conforme la gérante


1G7M
Société Civile Immobilière
Au capital de 8 000 €
Siège social 3 rue Garibaldi 92150 SURESNES
SIREN 525 704 146 RCS NANTERRE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le deux juillet
A 18 heures

Les associés de la société 1G7M, société civile immobilière, dont les caractéristiques précèdent se sont réunis au siège de la société sur convocation régulière qui leur en a été faite par la gérante.

Sont présents ou représentés :

- Madame Marie-Françoise GUEREAU titulaire de cent parts sociale
Ci, 100 parts
- Madame Elvire MAURRI titulaire de cent parts sociales..... 100 parts
- Madame Eloha MAURRI titulaire de cent parts sociales 100 parts
- Monsieur Abel MAURRI titulaire de cent parts sociales 100 parts
- Madame Elsa MAURRI titulaire de cent parts sociales..... 100 parts
- Monsieur Aloÿs MAURRI titulaire de cents parts sociales 100 parts
- Madame Eleonore MAURRI titulaire de cents parts sociales ... 100 parts
- l'indivision MAURRI détenant la nue-propriété de cent parts sociales..... 100 parts représentée par leur mandataire commun

Ensemble HUIT CENTS PARTS SOCIALES 800 parts

Représentant la totalité du capital social.
L'assemblée générale peut valablement délibérer.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 des statuts, il est prévu :

* 3 : les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux... sauf convention contraire l'usufruitier représente valablement les nus-propriétaires

* 4 : lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

La séance est présidée par Madame Marie-Françoise GUEREAU, gérante de la société.

La Présidente rappelle que les associés ont été réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fin de la gérance de Monsieur Gérard MAURRI en raison de son décès
- démission de Madame Marie-Françoise GUEREAU de ses fonctions de gérantes
- nomination de deux nouveaux gérants
- pouvoirs

 EN AN EN

Un échange de vues à lieu et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En raison du décès de Monsieur Gérard MAURRI en son vivant demeurant à SURESNES (92150) 3 rue Garibaldi, est décédé à SURESNES le 21 novembre 2023. Les associés constatent qu'en raison de ce décès les fonctions de gérant de Monsieur Gérard MAURRI ont pris fin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Madame Marie-Françoise GUEREAU de ses fonctions de gérante et la remercient pour l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés nomment :

- Madame Elvire MAURRI demeurant PARIS (75001) 2 rue Courtalon en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.
- et Madame Elsa MAURRI demeurant SAINT CLOUD (92210)46 Bis rue Alfred Belmontet en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Madame Elvire MAURRI déclare accepter sa mission
Madame Elsa MAURRI déclare accepter sa mission.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Elvire MAURRI à l'effet de mettre à jour les statuts de la société, de réaliser toutes les formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

ELVIRE MAURRI



ELSA MAURRI



ELOHA MAURRI



ABEL MAURRI



ELEONORE MAURRI



ALOÏS MAURRI



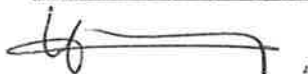
MARIE FRANCOISE GUEREAU



Société civile immobilière 1G7M
Au capital de 8 000,00 € divisé en 800 parts
Siège social : SURESNES (92150), 3 rue Garibaldi
SIREN : 523 704 146 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUIN 2024

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Enregistrement Exonéré
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent

Jean-Benoît MAILLARD
Comptable des Impôts

LE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
12 JUL. 2010
DEPOT N° 20316

Société civile immobilière 1G7M
Siège social : 3, rue Garibaldi 92150 SURESNES

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Gérard MAURRI, demeurant 3 rue Garibaldi 92150 SURESNES février 1941 à NEVERS, de nationalité Française, célibataire,
- Madame Marie-Françoise GUEREAU, demeurant 3 rue Garibaldi 92150 SURESNES, née le 30 juin 1946 à PARIS 16, de nationalité française, célibataire,
- Mademoiselle Elvire MAURRI, demeurant 2 rue Courtalon 75004 PARIS, née le 5 septembre 1974 à PARIS 16, de nationalité française, célibataire,
- Mademoiselle Eloha MAURRI, demeurant 2 rue Courtalon 75004 PARIS, née le 31 mars 1982 à PITHIVIERS, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Abel MAURRI, demeurant 74 rue de l'abbé Groult 75015 PARIS, né le 26 avril 1984 à Saint Denis 93, de nationalité Française, célibataire,
- Mademoiselle Elsa MAURRI, demeurant 39 rue Galande 75005 PARIS, née le 28 mai 1985 à SURESNES, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Aloys MAURRI, demeurant 3 rue Garibaldi 92150 SURESNES, né le 1^{er} septembre 1986 à FREJUS, de nationalité Française, célibataire,
- Mademoiselle Eléonore MAURRI, demeurant 13 rue Vauvenargue 75018 PARIS, née le 29 décembre 1988 à SURESNES, de nationalité française, célibataire,

Il a été établi de la manière suivante, les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenus de fonder.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre une Société civile particulière qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet

- L'acquisition, l'administration, la propriété, la gestion par location ou autrement, par bail commercial, d'habitation (totale ou partielle) ou sous toute autre forme des

G en
A en
M en
M en
M en
M en

dits terrains et immeubles notamment d'immeubles pour leur propriété entière ou leur seule nue-propriété. La mise en valeur de ces immeubles et terrains.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 1G7M.
Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2109 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est au 3, rue Garibaldi 92150 SURESNES
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans une autre localité en France par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

- Monsieur Gérard MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Madame Marie-Françoise GUEREAU, apporte la somme de Mille euros,
 - Mademoiselle Elvire MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Monsieur Abel MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Monsieur Aloÿs MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Mademoiselle Eléonore MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Mademoiselle Eloha MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
 - Mademoiselle Elsa MAURRI, apporte la somme de Mille euros,
- Montant des apports en numéraire Huit Mille (8000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 800 parts de 10 euros chacune.

G
en
EN EN
AM
AM
Muff

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000,00 € divisé en 800 parts sociales de 10,00 € chacune numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés savoir :

- 100 parts sociales en pleine propriété à Madame Marie-Françoise GUEREAU,
 - 100 parts sociales en pleine propriété Madame Elvire MAURRI,
 - 100 parts sociales en pleine propriété Madame Eloha MAURRI,
 - 100 parts sociales en pleine propriété Monsieur Abel MAURRI,
 - 100 parts sociales en pleine propriété Madame Elsa MAURRI,
 - 100 parts sociales en pleine propriété Monsieur Aloÿs MAURRI
 - 100 parts sociales en pleine propriété Madame Eléonore MAURRI
- 100 parts sociales à :
- * Madame Marie-Françoise GUEREAU pour l'usufruit
 - * Madame Elvire MAURRI, Madame Eloha MAURRI, Monsieur Abel MAURRI, Madame Elsa MAURRI, Monsieur Aloÿs MAURRI et Madame Eléonore MAURRI Ensemble pour la nue-propriété

ARTICLE 8 – Représentation des parts sociales

1 – Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs, modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait certifié par le Gérant pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande, et à ses frais.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés. Par contre, elles ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la société, que du consentement unanime de tous les associés. En dehors de celui-ci, la société devra procéder à réduction de capital.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, devra en avvertir la gérance, par lettre recommandée en indiquant, les noms, prénoms, profession et adresse du ou des cessionnaires éventuels, le nombre de parts dont la cession est projetée et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les trois mois de cette notification, la société statuera à la majorité de ses membres, sur l'acceptation, ou le refus de la cession proposée.

Sa décision ne sera pas motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque, contre les administrateurs, ou contre la société.

Il en sera donné connaissance au cédant, par lettre recommandée, dans les huit jours de sa date.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions de parts sociales, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même à celles devant avoir lieu par adjudication publique.

2 – Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au

g
en en
R
M
AN

moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé
Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 (article relatif à la cession de parts sociales) pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – Avances d'associés
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 – Parts sociales

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4 – Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – Cession de parts sociales

1 – La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

g
*
en
EM
AM
MH
E1
MH

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, des ascendants ou descendants du cédant, sous réserve de l'application du pacte d'associés, ayant pour vocation de permettre à la société de rester formée entre les mêmes membres de ladite famille, indépendamment de tout autre associé y compris les éventuels futurs conjoints. Les titres sont cédés obligatoirement aux autres associés, qui doivent les acquérir au prorata de leurs parts existantes. Les associés qui ne souhaitent pas acquérir, peuvent renoncer, les autres associés devant acquérir au prorata les parts de celui qui renonce, de manière à toujours conserver une stricte égalité entre les associés fondateurs. Si personne ne souhaite acquérir, la société devra procéder à une réduction de capital, le maintien de l'égalité du nombre de parts entre associés étant la règle de cette société formé entre membres d'une même famille.

Les conjoints n'ont pas vocation à être associés.

3 – Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 90 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en

7

en

EM

EM

AM

AM



notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 – Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 – Transmission par décès des parts sociales

1 – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après, les conjoints devant céder leurs titres aux associés survivants

2 – Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 – Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les trois mois de cette production.

A cet effet dans les trois mois qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 – Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la

détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit

of
d
en
EM
AM
AN
EM
my

à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 – A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 – Responsabilité des associés

1 – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1 – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, dans les limites disposées par l'article 13.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article

7
EN
EM
EM
4/4

1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 – L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 – La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 – Gérance

1 – La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 – Les gérants de la Société, pour une durée indéterminée, sont Madame Elvire MAURRI, demeurant à PARIS (75001), 2 rue Courtalon, et Madame Elsa MAURRI, demeurant à SAINT-CLOUD (92210), 46 bis avenue Alfred Belmontet.

3 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes

– acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

– acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

– contracter tous emprunts pour le compte de la Société,

– consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 – Les fonctions de Gérant sont indéterminées. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 – La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 – Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-

g
*
en
EN EN
AM
AM
MA

intérêts.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

7 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – Assemblées générales

1 – L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 – Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé exclusivement en justifiant de son pouvoir.

5 – L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et

g
* en
AM.
AM
EM
Chiff

signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – Assemblée générale ordinaire

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – Assemblée générale extraordinaire

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 – Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2010.

g en
EM
AM
4M
EM
myff

ARTICLE 25 – Comptes sociaux

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des bénéfices

1 – Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 – Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 – Liquidation de la Société

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

g
EN
ET
AM
FM
ET
M/H

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Suresnes

Le 21 juin 2010

En QUATRE exemplaires, savoir :

UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et UN pour la Société.

g
d

En
57
AM
EM
AM

The document contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately 10 distinct signatures scattered across the lower half of the page, some appearing to be initials or names written in a cursive style. The signatures vary in length and complexity, with some being very stylized and others more legible.